CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION PARTIELLE

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 77239/01
présentée par CASSA SARL
contre la France

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant le 25 janvier 2005 en une chambre composée de :

MM. A.B. BAKA, *président*,
J.-P. COSTA,
I. CABRAL BARRETO,
R. TÜRMEN,
K. JUNGWIERT,
Mmes A. MULARONI,
D. JOČIENĖ, *juges*,
et de Mme S. DOLLE, *greffière de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 24 octobre 2001,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

La requérante, la Sarl Compagnie d'alimentation et de surgelés sud-américains (CASSA), est une société dont le siège social est sis à Paris. Elle est représentée devant la Cour par Me M. Abensour-Gibert, avocate à Paris.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par la requérante, peuvent se résumer comme suit.

Courant 1990, le ministère de l'Agriculture décida de suspendre l'importation de coquilles Saint-Jacques importées du Japon, compte tenu de la présence possible de substances paralysantes (PSP) représentant un risque

grave pour la santé humaine. L'application de cette décision fut confirmée à la société requérante par une décision du ministre du 13 mars 1991.

Le 31 juillet 1991, la direction des services vétérinaires de la préfecture de la Seine-Maritime ordonna la saisie-destruction de 850 colis de corail de coquilles Saint-Jacques importées du Japon par la société requérante en mai 1990 et stockées dans les entrepôts frigorifiques du Havre.

Le 12 août 1991, la requérante déposa, d'une part, une requête devant le tribunal administratif de Rouen aux fins d'obtenir le sursis à exécution de la décision et, d'autre part, une requête en référé-expertise devant le président du tribunal pour voir expertiser la marchandise. Ces demandes furent rejetées par ordonnance du 4 septembre 1991.

Le 14 août 1991, la requérante saisit le tribunal administratif de Rouen d'une demande en annulation de la décision du 31 juillet 1991.

Par jugement du 16 avril 1996, le tribunal administratif de Rouen annula la décision préfectorale du 31 juillet 1991.

Le 27 mai 1999, la cour administrative d'appel de Nantes, saisie par le ministre de l'Agriculture, annula le jugement du 16 avril 1996.

Par arrêt du 25 avril 2001, après audience publique au cours de laquelle le conseil de la requérante et le commissaire du Gouvernement furent entendus, le Conseil d'Etat, en sa troisième sous-section de la section du contentieux, considéra qu'aucun des moyens de la requérante n'était de nature à permettre l'admission de son pourvoi.

GRIEFS

1. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, la requérante se plaint de l'absence de communication des conclusions du commissaire du Gouvernement avant l'audience devant les juridictions administratives et de l'impossibilité d'y répliquer. Elle critique également sa participation aux délibérés, précisant que le simple fait qu'il y assiste constitue une violation du secret du délibéré et ce, même s'il ne prend pas position pendant ce délibéré.

2. Elle invoque également une durée de procédure non conforme à la notion de délai raisonnable posée par l'article 6 § 1 de la Convention.

3. La requérante critique également, au regard des articles 6 § 1 de la Convention et 1er du Protocole no 1, tant la procédure d'admission des pourvois devant le Conseil d'Etat que l'absence de motivation de sa décision. Elle insiste notamment sur le fait qu'un accès effectif au Conseil d'Etat était essentiel compte tenu des graves erreurs d'appréciation en fait et en droit commises par la cour administrative d'appel.

EN DROIT

1. La requérante se plaint de l'absence de communication des conclusions du commissaire du Gouvernement avant l'audience devant les juridictions administratives et de l'impossibilité d'y répondre. Elle critique également la participation du commissaire du Gouvernement aux délibérés. Elle invoque l'article 6 § 1 de la Convention, dont les dispositions pertinentes se lisent ainsi :

> « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

S'agissant de l'absence de communication des conclusions du commissaire du Gouvernement, la Cour rappelle que le principe de l'égalité des armes – l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable – requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (voir, parmi beaucoup d'autres, *Kress c. France* [GC], arrêt du 7 juin 2001, n° 39594/98, CEDH 2001, § 72).

Or, la Cour a déjà jugé qu'indépendamment du fait que, dans la majorité des cas, les conclusions du commissaire du Gouvernement ne font pas l'objet d'un document écrit, il ressort clairement du déroulement de la procédure devant le Conseil d'Etat que le commissaire du Gouvernement présente ses conclusions pour la première fois oralement à l'audience publique de jugement de l'affaire et que tant les parties à l'instance que les juges et le public en découvrent le sens et le contenu à cette occasion (*Kress*, précité, § 73).

La requérante ne saurait tirer du droit à l'égalité des armes reconnu par l'article 6 § 1 de la Convention le droit de se voir communiquer, préalablement à l'audience, des conclusions qui ne l'ont pas été à l'autre partie à l'instance, ni au rapporteur, ni aux juges de la formation de jugement. Aucun manquement à l'égalité des armes ne se trouve donc établi (*ibidem*).

Pour ce qui est de l'impossibilité pour les parties de répondre aux conclusions du commissaire du Gouvernement à l'issue de l'audience de jugement, la Cour a déjà relevé qu'à la différence de l'affaire *Reinhardt et Slimane-Kaïd* (arrêt c. France du 31 mars 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-II), dans la procédure devant le Conseil d'Etat, les avocats qui le souhaitent peuvent demander au commissaire du Gouvernement, avant l'audience, le sens général de ses conclusions. Par ailleurs, les parties peuvent répliquer par une note en délibéré, aux conclusions du commissaire du Gouvernement, ce qui permet, et c'est essentiel aux yeux de la Cour, de contribuer au respect du principe du contradictoire. Enfin, au cas où le commissaire du Gouvernement invoquerait oralement lors de l'audience un

moyen non soulevé par les parties, le président de la formation de jugement ajournerait l'affaire pour permettre aux parties d'en débattre (*Kress*, précité, § 76).

En l'espèce, la Cour relève que la société requérante, représentée par des avocats, n'a pas fait usage de son droit de déposer une note en délibéré devant les juridictions administratives.

Il s'ensuit que ce grief doit dès lors être rejeté comme manifestement mal fondé, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

S'agissant de la participation du commissaire du Gouvernement aux délibérés des juridictions administratives, en l'état actuel du dossier, la Cour ne s'estime pas en mesure de se prononcer sur la recevabilité de ce grief et juge nécessaire de communiquer cette partie de la requête au gouvernement défendeur conformément à l'article 54 § 2 b) de son règlement.

2. La requérante se plaint également de la durée de la procédure au regard des dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention.

En l'état actuel du dossier, la Cour ne s'estime pas en mesure de se prononcer sur la recevabilité de ce grief et juge nécessaire de communiquer cette partie de la requête au gouvernement défendeur conformément à l'article 54 § 2 b) de son règlement.

3. La requérante critique enfin, au regard des articles 6 § 1 de la Convention et 1er du Protocole no 1, tant la procédure préalable d'admission des pourvois devant le Conseil d'Etat que l'absence de motivation de sa décision.

La Cour a déjà jugé qu'une procédure par laquelle une juridiction de recours, se fondant sur une disposition légale spécifique, écarte un recours comme dépourvu de chance de succès n'est pas, en soi, contraire à l'article 6, à l'instar de la commission d'admission des pourvois en cassation devant le Conseil d'Etat, lorsqu'elle fonde sa décision sur l'absence de moyens de nature à permettre l'admission d'une requête au sens de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1987 (voir *Société anonyme Immeuble Groupe Kosser c. France* (déc.) no 38748/97, 9 mars 1999).

La Cour rappelle également que si l'article 6 § 1 de la Convention oblige les tribunaux à motiver leurs décisions, il ne peut pas se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument (*Van de Hurk c. Pays-Bas*, arrêt du 19 avril 1994, série A no 288, p. 20, § 61 ; *Société anonyme Immeuble Groupe Kosser*, précitée). De même, elle n'est pas appelée à rechercher si les arguments ont été adéquatement traités. Il incombe aux juridictions de répondre aux moyens de défense essentiels, sachant que l'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision et doit donc s'analyser à la lumière des circonstances de l'espèce (voir, notamment, *Hiro Balani c. Espagne*, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 303-B, p. 29, § 27).

Ainsi, l'article 6 n'exige pas que soit motivée en détail une décision par laquelle une juridiction de recours, se fondant sur une disposition légale spécifique, écarte un recours comme dépourvu de chance de succès (S*ociété anonyme Immeuble Groupe Kosser c. France* (déc.), précitée ; *Burg et autres c. France* (déc.), n° 34763/02, CEDH 2003-II).

Enfin, la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 19 de la Convention elle a pour tâche d'assurer le respect des engagements résultant de la Convention pour les Parties contractantes. Spécialement, il ne lui appartient pas de connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où elles pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention (voir, parmi beaucoup d'autres, *García Ruiz c. Espagne* [GC], n° 30544/96, § 28, CEDH 1999-I).

Il s'ensuit que cette partie de la requête doit dès lors être rejetée comme manifestement mal fondée, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Ajourne l'examen des griefs de la requérante tirés de la participation du commissaire du Gouvernement aux délibérés des juridictions administratives et de la durée de la procédure ;

Déclare la requête irrecevable pour le surplus.

S. DOLLE
Greffière

A.B. BAKA
Président